

**Séance publique du 10 mai 2001**

**Délibération n° 2001-0002**

commission principale :

objet : **Détermination du nombre de vice-présidents**

service : Direction générale des services - Service de l'assemblée communautaire

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 2 mai 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Où la communication par laquelle monsieur le président expose ce qui suit :

L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que le nombre de vice-présidents ne peut pas excéder 30 % du nombre de conseillers (soit 46) ;

Il est proposé de fixer le nombre des vice-présidents à 37;

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le résultat du vote à main levée ;

**DELIBERE**

Le nombre de vice-présidents est fixé à trente-sept.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,